Docusign Envelope ID: 5093CABF-83C9-8F17-80CA-33B7E4AE9E10

ACCORD DE BRANCHE
RELATIF AUX MODALITES D'ORGANISATION DE L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION de la Camieg (Caisse d'Assurance Maladie des Industries Electriques et Gazières)

du 14 juin au 17 juin 2027

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 23 du statut national du personnel des industries électriques et gazières, le présent accord fixe les modalités d'organisation de l'élection des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'assurance maladie des IEG (Camieg). Les membres du Conseil d'administration de la Camieg sont élus pour 6 ans.

Le vote électronique se déroulera sur une période de 3,5 jours ouvrés du lundi 14 juin 2027 à 8 heures au jeudi 17 juin 2027 à 12 heures (heures de France hexagonale). La date limite de réception des votes par correspondance est fixée au 10 juin 2027 à 12 heures l'ouverture du vote électronique.

Le calendrier des opérations électorales figure en annexe n°1 du présent accord.

Docusign Envelope ID: 5093CABF-83C9-8F17-80CA-33B7E4AE9E10

ARTICLE 1 – SYSTEME ELECTORAL ET DATE DU SCRUTIN

Pour faciliter la mise en œuvre du processus électoral, les signataires du présent accord conviennent d'organiser cette élection des membres du Conseil d'Administration de la Camieg par vote électronique et par vote par correspondance pour les pensionnés.

Pour la mise en œuvre des opérations de vote, la Camieg rédigera un cahier des charges. Elle choisira la société prestataire (ci-après dénommée « prestataire ») en charge de l'organisation matérielle de l'ensemble du processus électoral sur la base de ce cahier des charges.

Le système retenu sera mis en place dans le respect du principe de sécurité, tel que prévu notamment par la délibération n°2026-045 adoptée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 19 mars 2026 et portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique.

La Camieg supportera l'intégralité des coûts liés à cette élection.

L'élection des membres du Conseil d'administration de la Camieg, instituée par décret n° 2007-489 du 30 mars 2007 modifiant les articles 23, 25 et 31 du statut national du personnel des Industries Electriques et Gazières, a lieu, au scrutin de liste, avec représentation proportionnelle suivant la règle dite de *« la plus forte moyenne »* sans panachage ni vote préférentiel. Il s'agit d'un vote à bulletin secret, pour une liste déposée (complète ou incomplète) sans radiation ni adjonction de noms.

Le scrutin se déroulera sur une période de 3,5 jours ouvrés du lundi 14 juin 2027 à 8h00 au jeudi 17 juin 2027 à 12h00 (heures de la France hexagonale). La date limite de réception des votes par correspondance est fixée au 10 juin 2027 à 12 heures avant l'ouverture du vote électronique.

Compte tenu de la date de l'élection intervenue en 2021, les mandats des membres du Conseil d'administration nouvellement élus prendront effet à compter du 24 juin 2027.

ARTICLE 2 – CORPS ELECTORAL ET CONSTITUTION DES LISTES ELECTORALES

2.1 – Corps électoral

Le corps électoral comprend un collège unique, composé de l'ensemble des agents statutaires qui sont affiliés au régime spécial de sécurité sociale (sous réserve qu'ils versent les cotisations correspondant à leur situation).

La date à prendre en considération, pour l'appréciation du droit à participer au scrutin, est fixée au 21 mai 2027, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.2 du présent accord pour les nouveaux embauchés.

Les titulaires d'une pension de réversion, d'une pension d'orphelin du régime spécial des Industries Electriques et Gazières ne font pas partie du corps électoral.

2.2 - Constitution des listes électorales

La Camieg envoie la liste provisoire des électeurs au prestataire au plus tard 60 jours avant l'élection soit le 16 avril 2027, sur la base de son fichier d'affiliés statutaires complété des DSN (Déclaration Sociale Nominative) adressées par les employeurs dès l'embauche des nouveaux salariés.

Docusign Envelope ID: 5093CABF-83C9-8F17-80CA-33B7E4AE9E10

Il sera rappelé à toutes les entreprises de la Branche que les changements de situation des agents (notamment embauches, démissions, congés sans soldes, expatriations, …) doivent être portés à la connaissance de la Camieg au plus près de l'événement au moyen de la DSN afin que celle-ci puisse les prendre en compte pour l'établissement de la liste électorale.

Deux types de listes sont établis :

- l'une que la Camieg envoie au prestataire sous format informatique normé, 60 jours avant l'élection. Cette liste mentionne notamment les noms et prénoms de tous les électeurs, leur adresse ainsi que leur qualité d'actif ou de pensionné (aux fins d'exploitation des résultats et d'organisation matérielle du vote), ainsi que les données à caractère personnel permettant de répondre aux obligations issues de la délibération n°2026-045 adoptée par la CNIL le 19 mars 2026 (notamment la question défi et la possibilité de réassort) ;
- l'autre que le prestataire fait figurer sur un site internet dédié afin de permettre notamment aux salariés de vérifier leur bonne inscription sur la liste électorale. Cette liste mentionne uniquement les noms, prénoms et âge de chaque électeur. Elle est consultable dans son intégralité par tous.

La liste provisoire des électeurs est consultable sur le site Internet dédié à compter du 16 avril 2027.

La liste des électeurs est modifiable jusqu'au 21 mai 2027 notamment par la prise en compte des DSN reçues par la Camieg jusqu'à cette date :

- par adjonction des affiliations et radiations du régime spécial de sécurité sociale avec une date d'effet au plus tard le 1er juin ;
- par suppression des agents statutaires qui auraient perdu leur qualité d'électeur (perte des droits civils et civiques, démission, décès, perte du bénéfice du régime spécial, etc.).

Les demandes de modifications et les réclamations relatives aux listes des électeurs sont portées jusqu'au 21 mai 2027 à la connaissance de la Camieg qui en informe le bureau électoral par toute personne ayant intérêt à agir.

Le 21 mai 2027, la Camieg adresse au prestataire les corrections effectuées sur les listes.

En tout état de cause, la Direction de la Camieg reste seule responsable de la constitution de la liste des électeurs.

ARTICLE 3 : NOMBRE DE SIEGES

Le Conseil d'administration de la Camieg est composé de 25 représentants des agents statutaires en activité ou en inactivité de service, élus sur des listes présentées par les fédérations syndicales représentatives au niveau de la branche des Industries Electriques et Gazières, ainsi que le cas échéant de représentants désignés en application du 4ème alinéa du B de l'article 5 du décret n°2007-489 du 30 mars 2007.

Le nombre total des représentants des agents statutaires en activité ou en inactivité de services au Conseil d'administration de la Camieg est fixé à 25 titulaires et 25 suppléants élus pour 6 ans par les agents statutaires des Industries Electriques et Gazières.

ARTICLE 4 : ELIGIBILITE ET LISTES DE CANDIDATS

Docusign Envelope ID: 5093CABF-83C9-8F17-80CA-33B7E4AE9E10

4.1 – Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les agents figurant sur les listes électorales, sous réserve qu'ils aient la qualité d'agent statutaire depuis au moins 1 an à la date de dépôt des candidatures et qu'ils répondent aux conditions définies à l'article 23 du statut national du personnel des Industries Electriques et Gazières.

Les noms des candidats titulaires et suppléants sont présentés sous forme d'une liste comprenant au maximum 50 noms (25 titulaires et 25 suppléants). Les candidats seront élus dans l'ordre de présentation de la liste.

4.2 - Présentation des listes de candidats

Ces listes de candidats transmises par les fédérations syndicales représentatives au niveau de la branche des Industries Electriques et Gazières font mention des noms, prénoms et la date de naissance de chaque candidat et :

- Pour les actifs : l'entreprise d'appartenance (et, le cas échéant, l'établissement) et l'ancienneté dans les Industries Electriques et Gazières,
- Pour les pensionnés : la qualité de pensionné, à l'exclusion de toute autre information.

Les signataires du présent accord s'engagent à présenter des listes de candidats permettant l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions d'administrateurs de la Camieg.

Chaque liste présentée par une ou plusieurs fédérations syndicales représentatives au niveau de la branche des Industries Electriques et Gazières doit être revêtue de la mention de l'organisation syndicale ou des organisations dont elle émane. Des listes incomplètes peuvent être présentées.

Ces listes doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature, établie et signée par chacun des candidats et conforme au modèle joint en Annexe 2.

4.3 - Dépôt des listes de candidats – Profession de foi et logos

Les listes de candidats, déclaration individuelle de candidature ainsi que les professions de foi et les logos des fédérations doivent être remises en main propre contre décharge auprès du secrétariat de direction de la Camieg ou adressées, au plus tard le 8 avril 2027, par courrier postal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de direction de la Camieg, à l'attention du directeur, à l'adresse suivante : 11 rue de Rosny, 93100 MONTREUIL SOUS BOIS.

La Camieg vérifie la conformité des candidatures (conditions d'éligibilité conformément à l'article 23.II.A.c. du statut national du personnel des Industries Electriques et Gazières et pièce à fournir) le plus rapidement possible à réception des listes de candidatures.

En complément de l'envoi ou remise des listes des candidats, les fédérations adressent au plus tard le 8 avril 2027 sous format électronique au secrétariat de direction de la Camieg (une adresse mail dédiée sera créée par Camieg et transmise aux Fédérations) :

- Les professions de foi sous format PDF accessibles sur les pages web doivent être fournies au format suivant : Pdf, A4, recto/verso, couleur, sans lien hypertexte, les QR Code sans lien hypertexte sont autorisés.La taille en ko sera définie en lien avec le prestataires.
- Les professions de foi jointes au matériel de VPC doivent être fournies au format suivant : Pdf, A4, recto/verso, couleur.

Docusign Envelope ID: 5093CABF-83C9-8F17-80CA-33B7E4AE9E10

- Le logo des fédérations qui apparaîtront sur le site de vote devra être fourni en format GIF ou JPEG. Afin de concilier égalité de traitement entre les listes de candidats et les contraintes techniques, tous les logos seront de taille identique.

4.4 – Remplacement ou retrait de candidature

Chaque liste peut être corrigée et/ou complétée via l'adresse mail dédiée par la Camieg, le cas échéant, par la fédération syndicale représentative qui a initialement présenté la liste, jusqu'au 12 avril 2027 avant midi.

4.5 – Transmission au prestataire

L'ensemble de ces éléments est ensuite transmis par la Camieg au prestataire le 12 avril 2027.

ARTICLE 5 – AFFICHAGES ET INFORMATION DES ELECTEURS

Le présent accord est affiché le 26 mars 2027, par les soins de la direction des établissements ou des entreprises sur un panneau dédié à cet effet.

La période de l'élection, les modalités du vote ainsi que l'adresse de messagerie électronique du bureau électoral sont affichées par les soins des établissements ou des entreprises le 8 avril 2027 sur un panneau dédié à cet effet.

ARTICLE 6 - ORGANISATION DU SCRUTIN

6.1 - Organisation d'une enquête auprès des pensionnés

Les parties signataires conviennent de l'organisation d'une enquête auprès des pensionnés ayant un compte AMELI, une adresse mail connue et valide et ayant donné leur autorisation de contact par mail.

Pour la réalisation de cette enquête, la Camieg établit au 31 décembre 2026 la liste des pensionnés ayant un compte AMELI, une adresse mail connue et valide et ayant donné leur autorisation de contact par mail et leur consentement pour cette enquête.

Elle interroge au cours du premier trimestre 2027 par mail les pensionnés afin de connaître la modalité de vote qu'ils souhaitent retenir (VPC ou vote par voie électronique).

En cas de réponse en faveur du vote électronique par le pensionné, le prestataire ne lui transmettra pas le matériel de vote par correspondance.

En l'absence de réponse sous quinze jours, le matériel de vote par correspondance ainsi que le matériel de vote électronique leur seront adressés conformément au calendrier électoral figurant en annexe n°1 du présent accord.

La restitution par la Camieg de cette enquête doit contenir les éléments suivants :
- Le nombre de pensionnés interrogés,
- Le nombre de pensionnés ayant répondu en faveur du vote électronique,
- Le nombre de pensionnés n'ayant pas répondu à cette enquête.

Docusign Envelope ID: 5093CABF-83C9-8F17-80CA-33B7E4AE9E10

Les parties signataires conviennent d'intégrer cette restitution au REX prévu à l'article 6.2 du présent accord.

6.2 – Vote par correspondance

Un vote par correspondance (VPC) est organisé pour les électeurs pensionnés n'ayant pas de compte AMELI avec une adresse de messagerie connue, valide et n'ayant pas autorisé le contact par mail et pour les électeurs pensionnés n'ayant pas répondu à l'enquête prévue à l'article 6.1 du présent accord, ou n'ayant pas répondu en faveur du vote électronique dans le cadre de cette enquête.

Le retour des plis de vote par correspondance est adressé à l'adresse du prestataire.

Les plis de vote par correspondance doivent être reçus au plus tard le 10 juin 2027 avant 12 heures (heure de France hexagonale).

Les 26 mai, 3 juin et 10 juin 2027, le bureau électoral procède dans les locaux du prestataire ou dans les locaux de la Camieg, en présence de l'huissier dûment missionné par la Camieg, à la lecture des codes-barres permettant d'établir le 10 juin 2027 à 14 heures (heure de France hexagonale) la liste d'émargement des votes par correspondance.

Ainsi, la clôture du vote par correspondance interviendra le 10 juin 2027 à 14 heures (heure de France hexagonale) par la dernière lecture des codes-barres des plis arrivés à cette date.

Le vote par correspondance arrivé avant la date de clôture sera pris en compte et bloquera la possibilité d'un vote électronique ultérieur. Il ne sera pas tenu compte des plis de vote arrivant après la fermeture du vote par correspondance, le 10 juin 2027, pour quelque raison que ce soit.

L'accès aux outils numériques se généralisant, les parties signataires conviennent de la réalisation d'un REX à l'issue de cette élection pour notamment échanger sur les modalités de vote retenues par les électeurs et leur évolution par rapport aux précédentes élections des membres du Conseil d'administration de la Camieg.

6.2.1 – Matériel de vote par correspondance

Le matériel de vote par correspondance prendra prioritairement la forme suivante :
- un bulletin de vote permettant le choix entre les listes candidates ;
- une feuille A4 pour les listes de candidats. L'ordre alphabétique des logos des listes candidates détermine l'ordre de présentation ;
- les professions de foi ;
- une enveloppe T opaque et une carte postale servant de bulletin de vote et émargement.

A défaut, le matériel de vote par correspondance prendra la forme suivante :
- un bulletin de vote permettant le choix entre les listes candidates ;
- une feuille A4 pour les listes de candidats. L'ordre alphabétique des logos des listes candidates détermine l'ordre de présentation ;
- les professions de foi ;
- deux enveloppes opaques :
 - l'une contenant le bulletin de vote, elle-même contenue dans l'enveloppe T de retour ;
 - l'enveloppe T de retour permettant l'émargement, par un système de codes-barres attribués de façon aléatoire par le prestataire VE de façon à garantir la sincérité du vote.

Docusign Envelope ID: 5093CABF-83C9-8F17-80CA-33B7E4AE9E10

6.2.2 - Modalités matérielles

Le prestataire joint pour les électeurs pensionnés conformément à l'article 6.2 l'ensemble du matériel de VPC au courrier contenant les instructions de vote.

Pour les électeurs pensionnés ayant opté pour un vote par correspondance, qu'ils soient domiciliés en France hexagonale ou en dehors, le prestataire adresse le matériel nécessaire au vote (dont il assure l'impression) au plus tard le 14 mai 2027 pour tenir compte des délais d'acheminement postaux.

L'envoi sera effectué selon le même calendrier aux électeurs pensionnés qui n'auraient pas adressé leur choix de vote dans le délai prévu à l'article 6.1 du présent accord et pour les électeurs pensionnés ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 6.1 pour être interrogés sur leur choix de vote. L'envoi pour ces électeurs pensionnés comprendra le matériel de vote électronique ainsi que le matériel de vote par correspondance défini à l'article 6.2.1 du présent accord.

Un bon à tirer de la profession de foi et du bulletin de vote est donné à la Camieg par les délégués de liste désignés par chaque fédération syndicale ayant présenté une liste au plus tard le 19 avril 2027. La Camieg envoie le bon à tirer des bulletins de vote et des professions de foi au prestataire au plus tard le 22 avril 2027.

6.3 – Recours au vote électronique

Le scrutin qui a lieu sous forme de vote électronique se déroulera sur 3,5 jours du lundi 14 juin 2027 à 8 heures au jeudi 17 juin 2027 à 12 heures (heures de la France hexagonale) conformément au calendrier électoral joint en annexe 1 du présent accord.

Le cahier des charges, tel que mentionné à l'article 1 du présent accord, fixera notamment l'ensemble des modalités de sécurisation du scrutin électronique. En particulier, le prestataire fournit un rapport d'expertise indépendante du dispositif de vote électronique mis en place dans le cadre de ces élections, attestant d'une part de la conformité dudit dispositif aux exigences de la recommandation CNIL, et attestant d'autre part, que les procédés qu'il met en œuvre pour réaliser ces opérations électorales sont de nature à assurer, à tout moment, le respect des Principes Électoraux.

Le prestataire devra :
- être propriétaire de ses serveurs sur le territoire national,
- disposer d'un site de production de secours disposant des mêmes capacités de traitement que son site de production principal et capable de reprendre l'exploitation du site principal en cas de défaillance de ce dernier.

Il devra en outre être en mesure d'organiser une élection pour environ 270 000 électeurs sur 3 jours et demi et :
- permettre l'utilisation du site 24 h/24 sans aucune interruption
- permettre un nombre de connections simultanées compatibles avec la volumétrie des électeurs et aux périodes de pointe (ouverture du scrutin et fermeture)

6.4 – Garanties de confidentialité du vote et stockage des données pendant la durée du scrutin

Afin de répondre aux exigences de confidentialité du vote, le flux du vote et celui de l'identification de l'électeur sont séparés. Le bulletin de vote émis par l'électeur sera ainsi crypté de façon ininterrompue dès son émission sur le bureau de vote de l'électeur et stocké dans une urne

Docusign Envelope ID: 5093CABF-83C9-8F17-80CA-33B7E4AE9E10

électronique dédiée sans lien aucun avec le fichier d'authentification des électeurs. Ce circuit garantit ainsi le secret du vote et la sincérité des opérations électorales.

Le prestataire conserve sous scellés, jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

Une fois le délai de recours contentieux passé ou une fois la décision judiciaire définitive notifiée le prestataire procède à la destruction de l'ensemble de ces fichiers.

La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau. A l'expiration du délai de recours ou à l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive, il est demandé au prestataire de procéder à la destruction des fichiers supports, en présence des délégués de liste, qui en feront la demande.

6.5 – Modalités d'accès au serveur de vote

Le prestataire adresse selon le calendrier détaillé en annexe 1 du présent accord à chaque électeur, à son domicile, par voie postale, les instructions de vote électronique et un code d'identification personnel généré de façon aléatoire par le prestataire. Le mot de passe sera adressé aux électeurs conformément à la recommandation de la CNIL via un autre canal.

Seul le prestataire a connaissance de ce code et de ce mot de passe. Il sera également rappelé dans les courriers d'envoi que ces informations sont strictement personnelles et confidentielles.

Compte tenu des délais d'acheminement postaux **pour les électeurs actifs domiciliés hors de France hexagonale ainsi que pour les électeurs inactifs quelle que soit leur domiciliation**, l'envoi est fait par le prestataire de manière anticipée et en tarif rapide de leur identifiant et des instructions de vote électronique au plus tard le 14 mai 2027.

L'envoi sera effectué selon le même calendrier aux électeurs pensionnés qui n'auraient pas adressé leur choix de vote dans le délai prévu à l'article 6.1 du présent accord ou n'ayant pu être interrogé (le matériel de vote par correspondance leur sera également dans le même courrier).

Pour les électeurs actifs domiciliés en France hexagonale, l'envoi est fait par le prestataire en tarif rapide de leur identifiant et des instructions de vote électronique au plus tard le 28 mai 2027.

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du vote électronique, à partir de n'importe quel terminal Internet, de leur lieu de travail ou de tous autres lieux offrant un accès Internet en se connectant sur le site sécurisé propre aux élections.

Pendant la période du scrutin correspondant aux heures ouvrées dans les établissements concernés, des ordinateurs avec une connexion sécurisée au site du prestataire, sont mis à la disposition des électeurs actifs, si nécessaire. Le nombre de ces ordinateurs est adapté en fonction de l'équipement informatique dont disposent déjà les salariés à leur poste de travail, de la configuration géographique de chaque unité et du retour d'expérience de l'utilisation desdits ordinateurs lors d'élections précédentes.

6.6 – Recette du site de vote

Une opération de recette est organisée le 10 juin 2027 ou au plus tard le 11 juin 2027 avec le prestataire en présence des délégués de liste, des membres du bureau électoral et d'un représentant de la Camieg.

Docusign Envelope ID: 5093CABF-83C9-8F17-80CA-33B7E4AE9E10

6.7 – Bulletins de vote

Le prestataire assure la réalisation des pages Web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote.

Il procède à l'intégration dans le dispositif de vote électronique des listes de candidats conformes à celles arrêtées au paragraphe 4.3. ainsi que des professions de foi répondant aux attendus techniques de l'article 4.3.

Les listes sont présentées sur les écrans dans l'ordre alphabétique des logos des fédérations syndicales représentatives au niveau de la branche des Industries Electriques et Gazières.

La solution de vote doit respecter le référentiel d'accessibilité numérique permettant aux salariés mal voyants et non-voyants d'utiliser les dispositifs normalisés d'aide à la navigation sur internet :

- WCAG 2.0 à minima niveau A
- RGAA 3.0 à minima niveau A
- Accessiweb HTML 5 / ARIA à minima niveau bronze.

6.8 – Liste d'émargement et taux de participation

Le prestataire transmettra aux membres du bureau de vote une clef d'accès personnelle au site sécurisé leur permettant de consulter la liste d'émargement extractable sous format excel et l'état du taux de participation pendant la période de scrutin. La liste et l'état du taux de participation seront mis à jour a minima trois fois par jour.

Le prestataire transmettra aux délégués de liste une clef d'accès personnelle au site sécurisé leur permettant de consulter exclusivement l'état du taux de participation pendant la période de scrutin. L'état du taux de participation sera mis à jour a minima trois fois par jour.

Dans le cadre du présent accord, les parties conviennent de la possibilité de communiquer la liste d'émargement aux délégués de liste sur demande écrite de ces derniers auprès de l'organisateur de cette élection à savoir la CAMIEG. Elle ne sera en aucun cas utilisée à des fins de propagande électorale durant le scrutin conformément aux dispositions applicables à cette élection (code électoral et recommandation de la CNIL du 19 mars 2026). La CAMIEG accuse réception de cette demande auprès des délégués de liste et la transmet au prestataire de vote afin que ce dernier adresse aux seuls délégués de liste ayant fait la demande de communication de la liste d'émargement une clé personnelle d'accès au site sécurisé. La liste d'émargement sera mise à jour a minima trois fois par jour.

ARTICLE 7 : DELEGUES DE LISTE ET BUREAU ELECTORAL

7.1 – Bureau électoral

Sous la responsabilité du Conseil d'administration de la Camieg, un bureau électoral est mis en place.

Ce bureau est constitué de :

- un représentant désigné par chaque fédération syndicale représentative au niveau de la branche des IEG
- un président désigné par le Conseil d'administration de la Camieg avant le 5 avril 2027.

Docusign Envelope ID: 5093CABF-83C9-8F17-80CA-33B7E4AE9E10

Cette désignation par chaque fédération syndicale représentative est adressée, à l'adresse mail dédiée par la Camieg au plus tard le 5 avril 2027. Le Directeur de la Camieg en informe le président du bureau électoral au plus tard le 5 avril 2027.

La Camieg envoie la liste des membres du bureau électoral au prestataire le 12 avril 2027.

Le bureau électoral surveille les opérations de dépouillement du scrutin, valide les résultats et statue sur les réclamations relatives aux listes des électeurs. Son président proclame les résultats conformément aux dispositions de l'article 8.

Pour l'ensemble de ces opérations, le bureau électoral crée une adresse électronique qui sera portée à la connaissance des électeurs sur le site Internet de la Camieg et rappelée lors de l'affichage de l'accord.

Les membres du bureau électoral participant au processus électoral bénéficient d'un crédit d'heures de 50 heures.

7.2 – Délégués de liste

Chaque fédération syndicale représentative au niveau de la branche des Industries Electriques et Gazières ayant déposé une liste fait connaître par mail (adresse mail dédiée par la Camieg) au secrétariat de direction à l'attention du directeur de la Camieg et au bureau électoral, au plus tard le 8 avril 2027, le nom de 2 délégués de liste qui doivent être électeurs. Ils ne doivent pas nécessairement être candidats de la liste.

Les délégués de liste sont chargés de suivre le bon déroulement des opérations. Ils donnent à la Camieg le bon à tirer de la profession de foi et du bulletin de vote le 19 avril 2027.

La Camieg envoie la liste des délégués de liste au prestataire VE le 12 avril 2027.

Les délégués de liste participant au processus électoral bénéficient d'un crédit d'heures de 50 heures.

ARTICLE 8 - CLOTURE DU SCRUTIN - DEPOUILLEMENT DU VOTE ET ATTRIBUTION DES SIEGES

8.1 - Clôture du vote et dépouillement

Le 10 juin 2027 à 14 heures (heure de France hexagonale), le prestataire, en présence du bureau électoral, du représentant de la Camieg et de l'huissier, arrête la liste d'émargement des votes par correspondance et procède au blocage des codes d'accès au vote électronique des électeurs concernés.

Le bureau électoral proclame la fermeture du scrutin le 17 juin 2027 à 12 heures (heure de France hexagonale).

Un délai de grâce de 15 minutes est laissé aux électeurs connectés avant la clôture du scrutin, soit le 17 juin 2027 avant 12 heures (heure de France hexagonale) pour finaliser leur vote. A l'issue de ce délai de grâce, le bureau électoral procède au dépouillement à partir de 12h15 au siège de la Camieg situé au 11 rue de Rosny – 93100 Montreuil sous-bois en intégrant leur « clef d'accès électronique » dans le système de vote.

Le vote électronique est dépouillé en premier lieu.

Docusign Envelope ID: 5093CABF-83C9-8F17-80CA-33B7E4AE9E10

Ensuite, pour le dépouillement du VPC, les enveloppes scellées sont remises par l'huissier au Président du bureau électoral. Celui-ci fait procéder à la lecture automatisée des bulletins de vote. Le code-barres du votant correctement lu et identifié, autorise la saisie et l'incrémentation du compteur correspondant à la liste candidate choisie figurant sur le bulletin de vote.

La restitution du dépouillement doit permettre de distinguer les résultats des actifs de ceux des pensionnés pour le vote électronique et les résultats des pensionnés par VPC.

Après le dépouillement, le président du bureau électoral dresse en 3 exemplaires originaux le procès-verbal des opérations conformément au modèle joint en Annexe 3.

Il y porte obligatoirement les renseignements suivants :

- Résultats du vote électronique : nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs, des suffrages exprimés et nombre de voix obtenues par liste
- Résultats du vote par correspondance : nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs et nuls, des suffrages exprimés et nombre de voix obtenues par liste
- Résultats globaux : nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs et nuls, des suffrages exprimés et nombre de voix obtenues par listes ;
- Contestations, irrégularités : mention explicite des contestations ou des irrégularités de tous ordres dont le bureau électoral a pu avoir connaissance

En outre, il est fait mention, sous une rubrique « répartition des sièges », des données suivantes :

- Quotient électoral
- Pour chaque liste : nombre de voix recueillies, nombre de sièges attribués au quotient électoral, « à la plus forte moyenne », en totalité
- Noms et prénoms des administrateurs élus dans l'ordre de la liste des candidats

8.2 - Mode de calcul du nombre de sièges à la plus forte moyenne

Dans un premier temps, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages, valablement exprimés par les électeurs, divisé par le nombre de sièges à pourvoir ; cette division étant, le cas échéant, poussée jusqu'aux décimales nécessaires pour parvenir au résultat le plus juste.

S'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants sont attribués sur le principe de « la plus forte moyenne ».

A cet effet, le nombre de voix obtenues par chaque liste est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges déjà attribués à cette liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège à pourvoir est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne. Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges restant à pourvoir.

Si deux ou plusieurs listes ont la même moyenne et s'il ne reste qu'un siège à pourvoir, le siège restant est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix.

Si deux ou plusieurs listes ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats en présence, pris dans l'ordre des listes en concurrence.

Docusign Envelope ID: 5093CABF-83C9-8F17-80CA-33B7E4AE9E10

Dans le cas où une liste incomplète obtient un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats y figurant, les sièges non pourvus sont attribués aux autres listes, selon la règle de la plus forte moyenne indiquée ci-avant.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste sur laquelle ils sont élus. Les représentants suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires.

Conformément à l'article 23 du statut national « A l'issue du scrutin, si une ou plusieurs des cinq fédérations syndicales représentatives au sein de la branche professionnelle n'ont pas de membres élus au Conseil d'administration, un siège est attribué d'office à cette ou chacune de ces fédérations et il est nommé autant de suppléants. Toutefois, si l'attribution de ce ou de ces sièges supplémentaires fait perdre la majorité absolue à la fédération syndicale qui l'a obtenue par le suffrage, le nombre de sièges nécessaires lui est attribué d'office pour la conserver et il est nommé autant de suppléants ».

En cas d'application des dispositions ci-dessus, les membres désignés pour chacune des fédérations n'ayant pas eu d'élu sont le premier de la liste électorale, titulaire, et le deuxième, suppléant, et les sièges attribués à la fédération syndicale ayant obtenu la majorité absolue le sont aux candidats dans l'ordre de la liste électorale en commençant par les titulaires.

ARTICLE 9 - PROCLAMATION DES RESULTATS

9.1 - Proclamation des résultats

Le bureau électoral établit le procès-verbal en trois exemplaires originaux de l'élection qui est signé par chacun de ses membres.

Le président du bureau électoral proclame ensuite les résultats et indique les noms des élus dans l'ordre de présentation des listes en fonction du nombre de sièges revenant à chaque fédération syndicale représentative au niveau de la Branche des IEG.

Les mandats des membres du Conseil d'administration élus en 2021 prennent fin de manière automatique le 23 juin 2027. Le mandat des membres du Conseil d'administration nouvellement élus prendra donc effet à compter du 24 juin 2027.

9.2 - Diffusion du procès-verbal du scrutin

Un original du procès-verbal du scrutin est conservé par la Direction de la Camieg.

Un deuxième original est conservé par le Conseil d'administration de la Camieg.

Un troisième original est adressé au Secrétariat des Groupements d'Employeurs des Industries Electriques et Gazières.

Le Secrétariat des Groupements d'Employeurs des Industries Electriques et Gazières adresse copie du procès-verbal aux entreprises de la branche, ainsi qu'aux fédérations syndicales représentatives au niveau de la branche des Industries Electriques et Gazières.

Le procès-verbal est porté à la connaissance du personnel, par affichage aux emplacements habituellement réservés aux avis destinés au personnel.

Le procès-verbal est affiché au siège de la Camieg et une copie est remise à chaque délégué de liste et à chaque membre du bureau électoral.

Docusign Envelope ID: 5093CABF-83C9-8F17-80CA-33B7E4AE9E10

9.3 - Information des pouvoirs publics

Conformément à l'article 23 du statut national du personnel des industries électriques et gazières, le Conseil d'administration de la Camieg établit la liste des membres élus et la transmet aux ministres chargés de la sécurité sociale, du budget.

9.4 - Opérations à effectuer 15 jours après le scrutin

La Camieg conserve le matériel de vote jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive. Elle procède ensuite avec le bureau électoral à la destruction des enveloppes de vote par correspondance et de leur contenu.

ARTICLE 10 - LITIGES

Après réclamation auprès du bureau électoral et en cas de persistance du différend, les litiges relatifs à l'ensemble des opérations électorales sont portés devant le tribunal judiciaire de Montreuil (adresse du siège de la Camieg) conformément à l'alinéa 6 du B §4 article 23 du statut national du personnel des Industries Electriques et Gazières, soit avant le 2 juillet 2027.

ARTICLE 11 - PERTE DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR

Les incompatibilités et les cas dans lesquels le bénéfice du mandat d'administrateur de la Camieg est perdu sont listés au C du §4 du II de l'article 23 du statut national du personnel des Industries Electriques et Gazières.

ARTICLE 12 - REMPLACEMENT EN CAS DE VACANCE DE SIEGE

Le processus de remplacement en cas de vacance de siège est précisé au B du §4 du II de l'article 23 du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS FINALES

13.1 – Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique en France hexagonale (y compris la Corse), en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint Martin et à Saint-Pierre et Miquelon, aux Entreprises et organismes de la branche des Industries Electriques et Gazières dont tout ou partie du personnel relève du statut national du personnel des Industries Electriques et Gazières .

Eu égard à la nature du dispositif relatif aux modalités d'organisation de l'élection des membres du conseil d'administration de la Camieg et à son caractère général, le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises de la Branche des Industries Electriques et Gazières, y compris les entreprises de moins de 50 salariés.

Docusign Envelope ID: 5093CABF-83C9-8F17-80CA-33B7E4AE9E10

13.2 – Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent accord, conclu pour l'élection des membres du Conseil d'Administration de la CAMIEG prévue du 14 au 17 juin 2027, entre en vigueur le lendemain du jour de la date de son dépôt.

13.3 – Révision

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions prévues par le Code du travail.

13.4 - Notification, dépôt et publicité

A l'issue de la procédure de signature, et conformément aux dispositions du Code du travail, le présent accord sera notifié aux fédérations syndicales représentatives au niveau de la branche professionnelle des Industries Electriques et Gazières.

A l'expiration d'un délai de quinze jours suivant cette notification, le présent accord fera l'objet, à la diligence des organisations d'employeurs signataires, des formalités de publicité et de dépôt conformément aux dispositions du Code du travail.

13.5 - Procédure d'extension

Les parties signataires conviennent que postérieurement à son dépôt, le présent accord sera, à l'initiative des organisations d'employeurs, transmis au ministère concerné afin qu'il soit procédé à son extension.

Paris, le ..14-sept.-26 | 09:59:38 CEST

Le Président de l'UFE

M. Christian Buchel

Signé par : Christian BUCHEL
E9208FFAF41F4BF...

Le Président de l'UNEmIG

M. Pierre Duvieusart

Signé par : Pierre Duvieusart
CE3EB44D815043C...

Pour les représentant(e)s des Fédérations Syndicales

FCE-CFDT

Signé par :
190996BB33D0476...

CFE-CGC

Signé par : Laurent KOESSLER
0799AD8230064E1...

FNME-CGT

Signé par : Soraya LUCATELLI
8E57F893ED7642E...

FNEM-FO

Signé par : Laurence PINET
96496E2D499943C...

Docusign Envelope ID: 5093CABF-83C9-8F17-80CA-33B7E4AE9E10

ANNEXE 1

CALENDRIER ELECTORAL

CE CALENDRIER POURRA ETRE AMENAGE EN FONCTION DES CONTRAINTES TECHNIQUES DU PRESTATAIRE RETENU

Date Retenue	Etapes du processus électoral	Acteur
1er trimestre 2027	Enquête auprès des pensionnés cf article 6.1 du présent accord	**Camieg Art. 6.1**
Le vendredi 26 mars 2027	Date limite d'affichage, par les soins des Unités ou Entreprises, de l'accord de Branche sur un panneau dédié	**Entreprises Art. 5**
Le lundi 05 avril 2027	Date limite de désignation des membres du bureau électoral par les Fédérations syndicales	**Fédérations syndicales représentatives Art 7.1**
Le jeudi 8 avril 2027	Date limite de fixation et d'affichage par les soins des établissements ou les Entreprises sur les panneaux dédiés : - de la date de l'élection - des lieux de vote électronique - des jours et heures d'ouverture et de fermeture du scrutin - de l'adresse de messagerie électronique du bureau électoral	**Entreprises Art. 6.1**
Le jeudi 8 avril 2027	Date limite d'envoi des listes de candidatures à la Camieg par les Fédérations syndicales représentatives et validation par la Camieg Date limite d'envoi par les Fédérations syndicales représentatives de la liste des délégués de liste à la Camieg	**Fédérations syndicales représentatives Art. 4.3 et 7.2**
Le lundi 12 avril 2027	Date limite avant midi pour effectuer des corrections sur les listes de candidats par les Fédérations syndicales représentatives et validation par la Camieg Date limite d'envoi par la Camieg au prestataire -des listes des candidats -des délégués de liste -des membres du bureau électoral	**Fédérations syndicales représentatives Art 4.4** **Camieg Art. 4.4, 7.1 et 7.2**
Le vendredi 16 avril 2027	Date limite d'établissement de la liste électorale provisoire par la Camieg	**Camieg** **Art. 2.2**
Le vendredi 16 avril 2027	Date d'envoi de la liste électorale provisoire au prestataire Date limite de mise en ligne de la liste provisoire sur site du prestataire	**Camieg Art 2.2**
Le lundi 19 avril 2027	Les délégués de liste donnent à la Camieg le bon à tirer pour la profession de foi et les bulletins de vote	**Délégués de liste Art. 6.2.2**
Le jeudi 22 avril 2027	Date limite d'envoi par la Camieg au prestataire du bon à tirer des bulletins de vote et des professions de foi pour les VPC	**Camieg Art 2.2.2**

Docusign Envelope ID: 5093CABF-83C9-8F17-80CA-33B7E4AE9E10

Date Retenue	Etapes du processus électoral	Acteur
Le vendredi 14 mai 2027	Date limite d'envoi postal par le prestataire aux électeurs domiciliés hors de France hexagonale du code d'identification personnel et des instructions de vote électronique. Date limite d'envoi postal par le prestataire aux électeurs inactifs quelle que soit leur domiciliation. -du matériel de vote par correspondance pour ceux ayant opté pour un vote par correspondance, Date limite d'envoi postal par le prestataire aux électeurs inactifs n'ayant pas répondu dans les délais à l'enquête ou n'ayant pas pu être interrogés quelle que soit leur domiciliation : - du matériel de vote par correspondance, du code d'identification personnel pour le vote par voie électronique et des instructions de vote électronique.	**Prestataire Art 6.2.2 et 6.5**
Le vendredi 21 mai 2027	Date limite d'examen par la Camieg des listes électorales (ajout ou retrait d'électeurs) Date limite d'envoi au prestataire des corrections des listes électorales par la Camieg	**Camieg Art 2.2**
Le vendredi 28 mai 2027	Date limite d'envoi postal par le prestataire aux électeurs actifs domiciliés en France hexagonale -le code d'identification personnel pour le vote par voie électronique ainsi que la notice d'instructions de vote.	**Prestataire Art 6.5**
Le mercredi 26 mai 2027 **Le jeudi 3 juin 2027** **Le jeudi 10 juin 2027**	**VPC :** Lecture des codes-barres / cartes postales permettant l'établissement de la liste d'émargement mise à disposition des Délégués de liste désignés	**Prestataire Art 6.2**
Le jeudi 10 juin 2027 au plus tard le vendredi 11 juin 2027	Recette du site de vote organisée par le prestataire en présence des Délégués de liste, membres du bureau électoral et 1 représentant de la Camieg	**Prestataire Art 6.6**
Le lundi 14 juin 2027	**Début du scrutin à 8 heures (heure de métropole)**	
Le jeudi 17 juin 2027	**Clôture du scrutin à 12h : Dépouillement des votes exprimés, y compris ceux reçus par correspondance et proclamation des résultats**	**Bureau Electoral**
Le jeudi 24 juin 2027	**Prise d'effet des mandats des membres du Conseil d'administration de la Camieg nouvellement élus**	**Art 9.1**
Le vendredi 2 juillet 2027	Date limite de contestations des opérations électorales devant le tribunal judiciaire de Montreuil	**Art 10**
Le lundi 5 juillet 2027	Destruction du matériel de vote par correspondance si pas contentieux en cours	**Camieg Art 9.4**

Docusign Envelope ID: 5093CABF-83C9-8F17-80CA-33B7E4AE9E10

ANNEXE 2

MODELE DE DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE
Élection des membres du Conseil d'administration de la Camieg

Je, soussigné(e),

NOM....., Prénoms.....

Date de naissance…….

Agent : en activité de service - en situation d'inactivité ([1])

Entreprise/Etablissement, le cas échéant.....
(pour les agents en activité)

Entreprise..... (pour les agents en activité)

Ancienneté dans les IEG (pour les agents en activité) :

déclare être candidat(e) à l'élection du 14 au 17 juin 2027 des membres du Conseil d'administration de la Camieg

sur la liste (indiquer le nom de la fédération syndicale représentative)……..
.....

déclare ma candidature conforme aux dispositions contenues à l'article 23 du statut, II, C relatif aux conditions d'éligibilité aux fonctions d'administrateurs de la Camieg

A....., le.....

Signature :

1 Rayer la mention inutile.

Docusign Envelope ID: 5093CABF-83C9-8F17-80CA-33B7E4AE9E10

ANNEXE 3

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAMIEG.

Scrutin du 14 au 17 juin 2027

PROCES-VERBAL DES OPERATIONS DE VOTE

⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

1/ Vote électronique

	Électeurs inscrits	Votants	Bulletins blancs	Suffrages exprimés
VOTE ELECTRONIQUE	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

REPARTITION DES SUFFRAGES EXPRIMES

FCE-CFDT	CFE-CGC	FMNE-CGT	FNEM-FO
⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

2/ Vote par correspondance

	Électeurs inscrits	Votants	Bulletins blancs et nuls	Suffrages exprimés
VOTE PAR CORRESPONDANCE	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

REPARTITION DES SUFFRAGES EXPRIMES

CFDT	CFE-CGC	CGT	FO
⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

Nombre d'enveloppes « T »	- Ouvertes : - Non ouvertes :

Fait en 3 exemplaires originaux à , le

Docusign Envelope ID: 5093CABF-83C9-8F17-80CA-33B7E4AE9E10

Signature des membres du bureau électoral -

3/ Résultat de l'élection

	Électeurs inscrits	Votants	Bulletins blancs et nuls	Suffrages exprimés
ENSEMBLE DES ELECTEURS	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋

REPARTITION DES SUFFRAGES EXPRIMES

	FCE-CFDT	CFE-CGC	FNME-CGT	FNEM-FO
ENSEMBLE DES ELECTEURS	⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌋	⌊_⌊_⌊_⌊_⌋

REPARTITION DES SIEGES

Fédérations Syndicales	Au quotient électoral	A la plus forte moyenne	En totalité	Observations
CFDT				
CFE-CGC				
CGT				
FO				

Fait en 3 exemplaires originaux à , le

Signature des membres du bureau électoral -

Docusign Envelope ID: 5093CABF-83C9-8F17-80CA-33B7E4AE9E10

NOMS DES ADMINISTRATEURS ELUS

DANS L'ORDRE DES LISTES, EN FONCTION DE LA REPARTITION DES SIEGES INDIQUEE CI-DESSOUS :

FCE-CFDT	CFE-CGC	FNME-CGT	FNEM-FO
TITULAIRES			
1.	1.	1.	1.
2.	2.	2.	2.
3.	3.	3.	3.
4.	4.	4.	4.
5.	5.	5.	5.
6.	6.	6.	6.
SUPPLEANTS			

Contestation - Irrégularités :

Fait en 3 exemplaires originaux à , le

Signature des membres du bureau électoral -

Docusign Envelope ID: 5093CABF-83C9-8F17-80CA-33B7E4AE9E10

A utiliser obligatoirement pour l'envoi au SGE des IEG

ANNEXE 4

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAMIEG.

SCRUTIN DU 14 au 17 JUIN 2027

PROCES-VERBAL DES OPERATIONS DE VOTE

REPARTITION DES SUFFRAGES EXPRIMES

⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

	Électeurs inscrits	Votants	Bulletins blancs et nuls	Suffrages exprimés	Nbre de sièges	Quotient électoral
ENSEMBLE DES ELECTEURS	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋	⌊_⌋⌊_⌋	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋,⌊_⌋⌊_⌋

	FCE-CFDT	CFE-CGC	FNME-CGT	FNEM-FO
ENSEMBLE DES ELECTEURS	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

Fait à , le

Signature des membres du bureau électoral -